



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Huissiers

Question écrite n° 50281

Texte de la question

M Louis de Broissia attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la remuneration indigente octroyee aux huissiers de justice pour la signification des actes en matiere penale. Cest ainsi qu'une citation devant le tribunal correctionnel leur donne droit a un emolument de 18 francs pour la redaction de l'acte et l'accomplissement des formalites relatives a sa signification, dont le deplacement au domicile de l'interesse, alors que les seuls frais d'affranchissement d'une lettre RADAR sont de 24 francs. De plus, pour le service des audiences, dont la duree est souvent de plus de cinq heures, ils percoivent, devant le tribunal correctionnel, une remuneration forfaitaire de 70 francs, alors que le SMIC horaire est de 32,66 francs. Il lui demande quel est son sentiment sur une telle situation et s'il compte y porter remede a bref delai.

Texte de la réponse

Reponse. - La derniere revalorisation des emoluments alloues aux huissiers de justice en matiere penale a ete effectuee par le decret No 88-600 du 6 mai 1988 relatif aux frais de justice. Par application de ce decret, il est alloue aux huissiers de justice une somme de 18 francs pour la remise de l'original d'actes de citations et de significations en matiere criminelle, correctionnelle et de police, ainsi que des copies et l'envoi de la lettre recommandee ; si la delivrance de ces actes est faite a personne, il est alloue, en outre, aux huissiers de justice, une somme de 45 francs et, pour les frais de copie, une somme forfaitaire de 9 francs en matiere correctionnelle et criminelle et de 6 francs en matiere de police. La somme percue par acte signifie peut ainsi atteindre, dans certains cas, 72 francs. Cette somme est majoree des frais de deplacement des huissiers hors de la commune de leur residence. Par ailleurs, le meme decret prevoit la remuneration du service d'audience des huissiers de justice, qui n'etait pas auparavant indemnie. L'indemnite percue est de 100 F pour le service d'une audience de cour d'assises et de la Cour de cassation, de 70 francs pour le service d'une audience du tribunal correctionnel ou du tribunal pour enfants, et de 50 francs pour le service d'une audience du tribunal de police. Les frais de citation et de signification en matiere penale avances par l'Etat au titre des frais de justice ont represente en 1991 une depense d'un montant de 12 millions de francs. A la suite de l'importante revalorisation rappee ci-dessus, les contraintes budgetaires ne permettent pas, pour l'heure, d'envisager un relevement des emoluments et indemnites alloues aux huissiers de justice.

Données clés

Auteur : [M. de Broissia Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50281

Rubrique : Auxiliaires de justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 novembre 1991, page 4768